

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2022/45

*adopté à l'unanimité des membres votants (12)*

le 7 juin 2022

**Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de l'entreprise Storengy France pour la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de travaux de rénovation thermique (changements d' huisseries) sur le site de stockage de gaz de Céré-la-Ronde (37).**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par Storengy France en date du 5 avril 2022 ;

Considérant que la destruction des nids est envisagée à l'hiver 2022, soit en l'absence des oiseaux ;

Considérant que le dossier prévoit une compensation des nids par l'installation de nichoirs artificiels au niveau des nouvelles fenêtres;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.**

Le CSRPN souhaite être rendu destinataire des suivis réalisés sur le site.

Par ailleurs, le CSRPN s'est prononcé sur une demande similaire sur ce site en 2019. Ce précédent dossier envisageait la construction d'une tour à hirondelles sur le site, d'une capacité d'accueil de 50 nids environ. D'après le dossier 2022, l'installation de cette tour ne semble pas avoir été réalisée. Même si l'efficacité de ce type de dispositif n'est pas garantie, le CSRPN souhaiterait connaître les raisons qui ont poussé le maître d'ouvrage à abandonner cette mesure.

**Le Président du CSRPN,**



**Philippe MAUBERT**